



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.7  
18 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits  
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la normalisation des fruits  
et légumes frais

RAPPORT DE LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Additif 7

**Note du Secrétariat:** Le présent document contient les modifications apportées à la norme CEE-ONU pour les melons et les poireaux sur lesquelles la Section spécialisée s'est accordée. Elles sont proposées pour adoption en tant que norme CEE-ONU révisée. Le document contient aussi les modifications apportées à la recommandation CEE-ONU et à la norme CEE-ONU pour les prunes. La Section spécialisée propose d'incorporer ces modifications à la recommandation existante et de proroger d'un an la période d'essai. D'autres modifications sont proposées pour adoption en tant que norme CEE-ONU, sans période d'essai.

## 1. MODIFICATIONS DE LA NORME CEE-ONU FFV-21 (POIREAUX)

### 1.1 II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

#### B. Classification

##### i) *Catégorie I*

Dans la liste des légers défauts admis, insérer sous le premier alinéa un nouvel alinéa se lisant comme suit:

«← légères attaques de thrips sur les feuilles mais pas ailleurs,»

##### ii) *Catégorie II*

Dans la liste des défauts admis, modifier le deuxième alinéa comme suit (nouveau texte en caractères gras)

«← de légères meurtrissures, **des attaques de thrips** et de légères taches de rouille sur les feuilles mais pas ailleurs».

### 1.2 IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

#### A. Tolérances de qualité

##### i) *Catégorie I*

Modifier le paragraphe comme suit (nouveau texte en caractères gras):

**«Pour les poireaux primeurs, 10 % en nombre ou en poids de poireaux présentant une hampe florale tendre contenue à l'intérieur de la partie enveloppée, et 10 % en nombre ou en poids de poireaux ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie pour d'autres raisons mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.**

**Pour les autres poireaux, 10 % en nombre de poireaux ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie,».**

## 2. MODIFICATION DE LA NORME CEE-ONU FFV-23 (MELONS)

### II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

#### B. Classification

##### i) *Catégorie I*

Au lieu de:

«La longueur du pédoncule des fruits appartenant aux variétés ne se détachant pas au moment du mûrissement ne peut dépasser 2 cm, mais le pédoncule doit toujours être présent et intact.»

Lire:

«Les fruits qui sont récoltés avec leur pédoncule doivent présenter une longueur de pédoncule inférieure à 2 cm.»

### **3. MODIFICATIONS DE LA NORME CEE-ONU FFV-29 (PRUNES)**

#### **3.1 Modifications de la norme**

3.1.1 Dans l'annexe, après le titre, insérer le texte suivant:

«Certaines des variétés mentionnées dans le texte qui suit peuvent être commercialisées sous des noms pour lesquels la protection de la marque commerciale a été recherchée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les noms que l'ONU pense être des noms de variétés figurent dans la première colonne. D'autres noms sous lesquels l'ONU pense que la variété peut être connue figurent dans la deuxième colonne. Aucune de ces deux listes ne vise à comporter des marques commerciales. Certaines marques commerciales connues figurent dans les notes de bas de page pour information seulement<sup>5</sup>.»

3.1.2 Insérer la note suivante:

«<sup>5</sup> Avertissement:

- 1) Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent indiquer des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou négociées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou du titulaire de la licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.
- 2) L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque commerciale ne figure dans le tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU si le nom d'une telle marque y figure et de lui fournir un nom variétal ou générique approprié ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque commerciale concernant ladite variété, afin que la liste puisse être amendée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques commerciales ou des droits de tels propriétaires de marques ou de leurs preneurs de licence.»

3.1.3 Rayer l'entrée «Black Diamond» de la liste.

3.1.4 Après l'entrée «Suplumeleven», ajouter l'appel de note 6.

3.1.5 Incorporer une note de bas de page 6 libellée comme suit:

«Un fruit de cette variété ne peut être commercialisé sous la marque commerciale "Black Diamond<sup>TM</sup>" qu'avec l'autorisation expresse du titulaire de la marque.»

3.1.6 Ajouter les lignes suivantes à la liste, dans l'ordre alphabétique:

Aleksona	
Rausve	
Skalve	
Staro vengrine	

### **3.2 Modifications apportées à la recommandation**

3.2.1 Remplacer «Plumcots» par «Plumocot<sup>®</sup>».

3.2.2 Remplacer «Pluots<sup>®</sup>» par «Pluot<sup>®</sup>».

3.2.3 Remplacer «Apriums<sup>®</sup>» par «Aprium<sup>®</sup>».

-----